

CA Paris P. 5, 1ère Ch., 12 avril 2023, RG n 21/10585 :

MOT CLEFS : Responsabilité - Hébergeur – Contenu Illicite – Droit d’auteur – Notifications

Dans une décision du 12 avril 2023, la Cour d’appel de Paris a engagé la responsabilité d’un hébergeur de contenus pour ne pas avoir retiré des contenus illicites sur son site malgré sa notification.

Faits :

La société japonaise Nintendo, titulaire de plusieurs marques, fabrique et commercialise des consoles et des jeux vidéo.

La société DSTORAGE, propose des services d’hébergement et de stockage de données en ligne, accordant aux internautes via le site 1fichier.com, un accès ouvert aux liens de téléchargement déposés par ces derniers. Un utilisateur pourra stocker alors de manière gratuite des fichiers sur le site.

La société Nintendo, expose adresser régulièrement à la société DSTORAGE, des notifications relatives à des copies illicites de jeux vidéo qu’elle a identifiées comme étant hébergées sur ses serveurs. En 2018, Nintendo a notifié l’hébergeur de l’existence de liens permettant le téléchargement de copies non autorisées de certains des jeux de la société Nintendo, et a demandé le retrait des liens menant vers des copies non autorisées de leur jeux vidéo. La société DSTORAGE a refusé de retirer les contenus sur le site même après connaissance de l’illicéité de ces derniers.

Procédure : Les liens litigieux étant toujours disponibles sur le site 1fichier.com même après la notification de leur hébergeur, la société Nintendo a assigné la société DSTORAGE devant le tribunal de Paris en demandant que soit établi la responsabilité de DSTORAGE en tant qu’hébergeur de contenus considérés comme illicites.

Le tribunal de Paris, a engagé par la suite la responsabilité de la société DSTORAGE en tant qu’hébergeur de contenus pour avoir refusé de procéder au retrait des contenus illicites malgré les notifications qui ont été effectuées par la société Nintendo.

Mécontent de la décision du tribunal de Paris, l’hébergeur interjette appel, en expliquant à la Cour n’avoir commis aucune faute et que sa responsabilité ne devrait pas être engagée, et cela justifié par un manque de « clarté » des notifications qu’elle a reçues.

Problème : Un hébergeur qui met à la disposition des internautes des copies non autorisées de jeux vidéo sur son site, peut-il voir sa responsabilité engagée pour ne pas avoir retiré les copies de ces jeux malgré sa notification et donc sa connaissance du caractère illicite de ces contenus ?

Solution : La Cour d’appel rejette la demande de l’hébergeur en précisant qu’un hébergeur voit sa responsabilité engagée du fait des informations stockées s’il a effectivement eu connaissance de leur caractère illicite, et que la notification vaut présomption de connaissance. La Cour ajoute que, si dès le moment où il a eu connaissance du caractère illicite de ces contenus, il n’a pas agi promptement pour les retirer ou en rendre l’accès impossible, la responsabilité de l’hébergeur peut être engagée. Le comportement de la société DSTORAGE constitue ainsi une faute susceptible d’engager sa responsabilité ; elle fut condamnée au paiement d’une somme de 442 750 euros au bénéfice de la société Nintendo.

Responsabilité de l'hébergeur pour refus de retrait de contenus illicites :

La Cour rappelle dans son arrêt que les hébergeurs ayant failli à leur obligation de prompt retrait de contenus notifiés engagent leur responsabilité. En l'espèce, la société DSTORAGE, défendeur, offre un service de stockage de données et donc a la qualification d'hébergeur. Elle bénéficie ainsi à ce titre d'un régime de responsabilité conditionnée selon l'article 6-1-2 de la LCEN. Or, la société Nintendo a adressé des notifications au défendeur relatives à l'existence de copies illicites de jeux vidéo et de liens permettant le téléchargement de copies non autorisées de certains de ces jeux, portant ainsi atteinte aux droits d'auteur. Nintendo a demandé donc à l'hébergeur de retirer ces contenus illicites, mais vu que la société DSTORAGE avait refusé et n'avait pas agi promptement pour retirer les contenus signalés sur son site, la Cour a engagé de ce fait sa responsabilité.

En vertu des articles 6-1-2 et 6-1-5 de la LCEN, ainsi que l'article 14 de la directive sur le commerce électronique du 8 juin 2000, un hébergeur voit sa responsabilité engagée du fait des activités ou des informations stockées s'il a effectivement eu connaissance de leur caractère illicite. De plus, si l'hébergeur avait été notifié de l'existence de contenus illicites sur son site, ceci vaut présomption de connaissance engageant sa responsabilité s'il n'agit pas promptement pour retirer ces contenus. En ne tenant pas compte des notifications sur les contenus qui lui ont été adressés, la Cour a engagé sa responsabilité, en se basant sur les dispositions citées préalablement. Cela dit, dans l'hypothèse où l'hébergeur aurait agi promptement pour retirer les jeux et les liens illicites sur son site, sa responsabilité n'aurait pas dû être engagée. De plus, la Cour d'appel se base sur d'anciennes jurisprudences de la Cour de Justice de l'Union

Européenne et a constaté qu'il suffit que le prestataire de services ait pris connaissance de l'illicéité pour agir et retirer ces contenus.

En outre, la Cour a confirmé que la société DSTORAGE héberge sur ses serveurs des copies non autorisées de jeux vidéo Nintendo qui peuvent être téléchargés illicitement par les consommateurs. La reproduction et la mise à disposition au public des jeux vidéo de Nintendo sans l'autorisation de cette dernière sont constitutives de contrefaçons des droits d'auteurs ainsi que de contrefaçon de marque sur la base des articles L.713-2 et L. 713-3 du code de propriété intellectuelle. L'hébergeur est tenu donc de retirer ou de bloquer l'accès aux contenus illicites pour éviter de porter atteinte au droit d'auteur et au droit des marques détenus par la société Nintendo.

Notifications adressées à l'hébergeur considérées une présomption de connaissance du caractère illicites des contenus :

DSTORAGE opposait qu'elle ne peut lui être reprochée aucune faute, considérant que les notifications ne constituent pas une preuve de la connaissance de l'illicéité du contenu, tout en ajoutant qu'elle se comportait comme hébergeur raisonnable pour sa mise en place d'une procédure conventionnelle de suppression de contenu, réservée aux signataires d'un contrat de prestation de service, consistant en une interface de retrait accessible au notifiant grâce à un identifiant. Cette procédure interne conventionnelle a été mis en œuvre par la défenderesse pour tenter ou essayer d'échapper à sa responsabilité et de montrer qu'elle a agi comme étant un hébergeur raisonnable. Ce moyen a été écarté par la Cour d'appel qui a précisé que les deux notifications ne manquaient pas de clarté et qu'elles

répondaient aux conditions de l'article 6-1-5 de la LCEN.

La Cour d'appel a ajouté que Nintendo n'a pas à démontrer qu'elle possède des droits de propriété intellectuelle sur les jeux au moment de la notification, et donc elle n'est pas obligée de démontrer l'originalité ou sa titularité des droits au stade de la notification. De plus, la Cour a considéré qu'elle n'était pas tenue d'obtenir une décision de justice préalable avant de demander à l'hébergeur de retirer les

contenus, cette dernière n'étant pas une condition exigée par la loi.

Puisque la société Nintendo n'est tenue de fournir aucune information non exigée par la loi, et si les contenus qu'elle signale porte atteinte à ses droits d'auteur ou de marques, la validité et la clarté de ses notifications doivent être relevés. Les notifications de la société Nintendo constituent une présomption de connaissance de l'illicéité des contenus par leur hébergeur.

KHALED ANOUTI
Master 2 Droit des médias électronique
Aix-Marseille Université 2023-2024